

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

3, rue Jéhan Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cédex
Téléphone : 86 51 61 33, Teletex : 933-86511050-DDAYONNE

PREFECTURE de l'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

Commune de VILLECIEN

de L'AGRICULTURE et de LA FORET

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
communal,

autorisant la dérivation des eaux souterraines

LE PREFET

du Département de L'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 décembre 1968 relative aux périmètres
de protection des points de prélèvements d'eau destinés à
l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la
dérivation des eaux d'un cours d'eau non domania, d'une source ou
d'eaux souterraines :

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles
L20 et L20-1:

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes;

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du Puits communal :

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférent ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRE DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la commune de VILLECIEN et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés à la mairie de VILLECIEN du 21 août 1991 au 6 septembre 1991 inclus :

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 septembre 1983 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 6 septembre 1991 sur l'utilité publique du projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 17 octobre 1991 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture sur le résultat des enquêtes en date du 24 octobre 1991 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et les états parcellaires ci-annexés;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE :

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du puits communal sur le territoire de la commune de VILLECIEN.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera la parcelle ZD 61. Seules seront autorisées les activités en liaison avec le service des eaux. Il sera entretenu en parfait état de propreté.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes:

Le forage de puits;
 L'ouverture et l'exploitation de toute excavation;
 L'installation de dépôts d'ordures, de produits radio-actifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux;
 Le stockage d'eaux usées ;
 Le stockage et l'implantation de canalisations, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
 L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine;
 L'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
 la création d'étangs ;
 Le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci; le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, engrais et substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, l'établissement d'étables ou de stabulations libres, l'installation d'abreuvoirs, d'abris de bétail, le défrichement seront soumis à autorisation après avis du géologue agréé.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3 :

La commune de VILLECIEN est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le puits communal.

ARTICLE 4 :

Le prélèvement d'eau par a commune de VILLECIEN ne pourra excéder 15 m³/h.

La commune de VILLECIEN devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage;

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune de VILLECIEN à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 28 novembre 1986, la commune de VILLECIEN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7 :

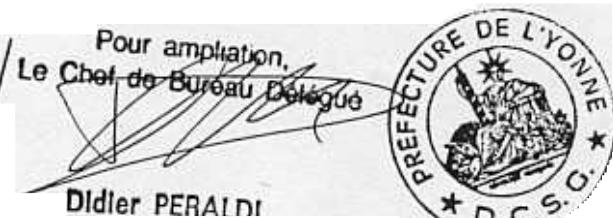
Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de VILLECIEN sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous Préfet de SENS, M. le Maire de VILLECIEN, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.



AUXERRE, le 15 JUIN 1992
Le PREFET,

Pour le Prefet,
Le Secrétaire Général
Didier PERAINI